



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/358/Add.1
21 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 146 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
II. OBSERVATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS	2
États-Unis d'Amérique	2

II. OBSERVATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Original : anglais]

[5 août 1996]

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale invite les gouvernements à présenter des observations sur la suggestion faite par la Commission du droit international d'inscrire à son ordre du jour le sujet de la protection diplomatique. Cette proposition a été faite par la Commission dans son rapport sur les travaux de sa quarante-septième session en 1995¹, dans lequel elle note que le sujet pourrait être examiné dans le cadre de son programme de travail à long terme et que l'on pourrait analyser notamment la teneur et la portée de la règle de l'épuisement des recours internes, la règle de la nationalité des réclamations, applicable aux personnes tant physiques que morales, et les problèmes des apatrides et des personnes ayant une double nationalité, ainsi que l'effet des clauses de règlement des différends sur les recours internes et sur l'exercice de la protection diplomatique.

2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime que l'étude de la question de la protection diplomatique par la Commission donnerait un aperçu utile des faits nouveaux survenus dans la pratique des États et des décisions pertinentes prises par les tribunaux internationaux. Nous estimons nous aussi que des travaux sur ce sujet compléteraient les travaux de la Commission sur la responsabilité des États. Nous proposons que la Commission commence par faire effectuer une étude par un rapporteur spécial et l'examine ensuite elle-même. Sur la base des conclusions de la Commission et des observations des gouvernements, la Commission et l'Assemblée générale pourraient alors se prononcer sur l'utilité de poursuivre des travaux sur ce sujet.

3. Les États-Unis considèrent que ce sujet couvre les conditions de forme de l'exercice de la protection diplomatique proprement dite par un État au profit d'un de ses nationaux, c'est-à-dire l'endossement de la réclamation d'un national contre le gouvernement d'un autre État. Sans aller jusque-là, il existe de nombreuses autres façons pour les gouvernements de chercher à défendre les intérêts de leurs nationaux, mais nous ne considérons pas qu'elles relèvent du sujet envisagé. Par ailleurs, alors qu'il faudrait nécessairement aborder la question de la violation présumée d'une obligation découlant du droit international relatif à la responsabilité des États, l'allégation d'une telle violation étant une condition sine qua non de l'endossement, la teneur spécifique des obligations de ce type n'entrerait pas dans le champ du sujet.

4. Comme la Commission le reconnaît dans son rapport¹, la règle de l'épuisement des recours internes revêt une importance capitale pour les travaux sur ce sujet. Cette règle a été tout récemment examinée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 20 juillet 1989². Cet arrêt confirme avec force les principes établis de l'épuisement des recours en cas d'endossement d'une réclamation, même si la violation d'une obligation conventionnelle peut aussi être alléguée. Toutefois, l'arrêt reconnaît également que l'exigence de l'épuisement des recours est satisfaite si le ressortissant avait formé tous les recours internes qui semblaient disponibles à

/...

l'époque, même s'il n'avait pas usé d'une voie de recours dont la possibilité théorique était découverte a posteriori.

5. Dans le contexte de l'examen de la règle de l'épuisement des recours internes, la Commission souhaitera sûrement examiner les situations dans lesquelles celle-ci tombe, soit non seulement celles où il est manifestement inutile de former localement un recours judiciaire ou administratif (par exemple, du fait de l'absence d'une voie de droit permettant d'obtenir réparation, du parti pris systématique des instances juridictionnelles internes ou de la longueur injustifiée des procédures à mettre en oeuvre pour obtenir satisfaction), mais aussi, par exemple, celles où le réclamant ne serait pas en mesure de se rendre en toute sécurité sur les lieux où il pourrait exercer les recours internes et certaines autres situations dans lesquelles la pratique étatique montre clairement qu'il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les recours internes (par exemple, endossement d'un grand nombre de réclamations similaires, notamment dans le contexte d'un règlement par somme forfaitaire).

6. La règle de la nationalité peut également poser de nombreux problèmes intéressants qui méritent d'être examinés. En ce qui concerne les personnes ayant à la fois la nationalité de l'État réclamant et celle de l'État défendeur, le Tribunal des réclamations Iran-États-Unis a statué que le droit international exigeait que la nationalité effective et principale de la personne dont un État entendait endosser la réclamation devait être celle de cet État. En pratique, cette règle suppose beaucoup d'informations préalables, est subjective et difficile à appliquer; les États-Unis ont toujours préféré avoir la plus grande latitude possible pour endosser les réclamations de toute personne possédant la nationalité américaine. D'autre part, à de rares exceptions près, le droit d'endosser les réclamations de non-nationaux n'est pas reconnu; à cet égard, le paragraphe 19 de la décision 1³ et le paragraphe 12 de la décision 7⁴ du Conseil d'administration de la Commission des Nations Unies s'écartent du droit commun. Un problème s'est posé à plusieurs reprises ces dernières années dans le cas de décès provoqués par un acte illicite, la victime et le bénéficiaire au nom duquel la réclamation était présentée n'ayant pas la même nationalité. Outre les difficultés qu'une telle situation peut susciter dans le cas de l'endossement d'une réclamation individuelle, dans celui de l'endossement d'une réclamation collective (par exemple, au profit de toutes les victimes d'un incident particulier), la question se pose de savoir si l'État réclamant a qualité pour endosser la réclamation et répartir les indemnités lorsque certains des bénéficiaires n'ont pas sa nationalité.

7. La règle de la nationalité telle qu'elle est appliquée aux personnes morales continue d'être battue en brèche (le paragraphe 26 de la décision 7⁴ du Conseil d'administration de la Commission de compensation des Nations Unies en témoigne) et doit être réexaminée. De nombreux accords internationaux donnent aux États le droit de prendre en charge les réclamations des personnes morales relevant de leur juridiction dans des cas plus nombreux que ceux reconnus dans l'arrêt rendu dans l'affaire de la Barcelona Traction; la Commission pourrait souhaiter passer la pratique en revue pour déterminer si une règle plus libérale se fait jour.

8. La Commission pourrait par exemple prendre note de la définition figurant au paragraphe 2 de l'article VII de la déclaration de la République algérienne

démocratique et populaire concernant le règlement de réclamations présentées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran. L'application de la règle de la nationalité aux réclamations d'actionnaires, de sociétés de personnes et de coentreprises mériterait aussi des éclaircissements.

9. La continuité de la nationalité et la transférabilité (ou transmissibilité) des réclamations soulèvent une série de questions. Les États-Unis considèrent comme acceptées les règles de la nationalité continue et de la libre transférabilité des réclamations (les réclamations endossables ne peuvent être transférées qu'entre personnes physiques ou morales possédant la même nationalité).

10. Une autre condition de recevabilité de l'endossement qui mériterait d'être examinée par la Commission est celle de l'engagement de la responsabilité étatique. Pour que cette condition soit satisfaite, il faut sans doute que l'État qui entend endosser la réclamation puisse alléguer avec suffisamment de crédibilité un manquement de la part de l'État défendeur qui engage la responsabilité de ce dernier.

11. Les modalités de l'endossement d'une réclamation et le moment où celui-ci intervient sont aussi des aspects à examiner. Dans le cas du règlement de réclamations par une somme forfaitaire, il arrive souvent que l'accord de règlement n'indique pas que les réclamations en question ont été endossées, mais le simple fait qu'elles ont été réglées conformément à l'accord prouve que c'est le cas. En l'absence d'une déclaration de l'État endosseur spécifiant que la réclamation a été endossée à tel ou tel moment, la question est de savoir s'il convient de considérer que la réclamation a été endossée dès le début des négociations, ou seulement au moment où un accord est réalisé, ou à tout autre moment (puisque une fois que la réclamation est endossée, le ressortissant en question n'a plus le droit de poursuivre l'action à titre privé). À cet égard, il serait également utile d'examiner selon quelles modalités un État endosseur peut cesser d'endosser une ou plusieurs réclamations, restituant ainsi au réclamant la capacité individuelle de chercher, à titre privé, à obtenir satisfaction. Les modalités de l'endossement et de la cessation de l'endossement et le moment où ceux-ci interviennent ont manifestement des conséquences juridiques tant pour les ressortissants que pour les États impliqués; il serait donc bon que la Commission se penche sur la question.

12. Dans son rapport¹, la Commission soulève la question de l'effet des clauses de règlement des différends sur les recours internes et sur l'exercice de la protection diplomatique. On ne voit pas très bien ce qu'elle entend par là. Une clause de règlement des différends insérée dans un accord international devrait de toute évidence être prise en compte et appliquée conformément à ses propres termes, indépendamment des règles coutumières du droit international en matière d'endossement. La nécessité ou non d'emprunter les voies de recours internes dépendrait des termes de la clause. D'autre part, une clause de règlement des différends insérée dans le contrat de droit privé du ressortissant serait considérée comme spécifiant des voies de recours parmi celles potentiellement ouvertes au ressortissant par le droit interne applicable et devrait être prise en compte lorsqu'on chercherait à déterminer si les recours internes ont été épuisés.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 505.

² Ellettronica Sicola S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie), Arrêt du 20 juillet 1989, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ (1989), par. 49 à 63.

³ Voir S/22885, annexe II.

⁴ Voir S/23765, annexe.
